Sujet: Retour Benevolt

De: Marie-Sarah Laroche <mslaroche96@gmail.com>

Date: 04/05/2020 à 12:42 Pour: regis.leruste@free.fr

Bonjour Monsieur,

J'ai bien peur de ne pas correspondre aux critères que vous recherchez dans le cadre de votre mission.

Quant à votre question : Il me semble en effet que le préavis de 48h prévu par le n°2 de l'article 3 de la Convention de Mécénat n'a pas été respecté par Décasoft lorsque celle-ci a interrompu la mission par la mise au chômage partiel de Monsieur Ortiz. La situation est exceptionnelle, en témoigne les décrets publiés les 16 et 25 mars sur l'activité partielle.

Outre ces mesures exceptionnelles j'ai également remarqué à l'article 6 de la Convention de mécénat (Obligation des parties), que les parties se sont engagées expressément (au numéro 3) à une obligation de moyen. L'article 1137 du code civil la définit comme l'obligation juridique en vertu de laquelle la partie s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé. Par conséquent, le fait de ne pas atteindre un résultat précis n'engagera pas automatiquement la responsabilité du débiteur d'une obligation de moyen. J'ai peur que cette mention d'obligation de moyen ne joue en la faveur de l'entreprise.

De plus l'article 18 de la convention qui prévoit la juridiction compétente précise qu'en cas de différend, celui-ci devra faire l'objet d'une conciliation amiable.

Ainsi, peut-être devriez-vous contacter la société Kolabee, partie à la convention de mécénat, qui a notamment en vertu de l'article 5 un devoir d'assistance (article 5 de la convention) pour toute question relative à l'exécution de cette même convention.

l'espère que ces différents points pourront vous être utiles.

Cordialement,

Marie-Sarah Laroche

1 sur 1 06/05/2020 à 12:36